

5° les normes environnementales qui sont applicables au véhicule;

6° la mention que le véhicule est conforme à ces normes à la date et à l'heure auxquelles la mesure a été prise.

L'établissement doit transmettre au ministre une copie de l'attestation, par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, au plus tard le jour ouvrable qui suit celui de la délivrance de l'attestation.

CHAPITRE V SANCTIONS

17. Le propriétaire d'un véhicule lourd qui circule sur la partie du territoire du Québec située au sud du 55^e parallèle et qui n'est pas conforme à l'article 6 est passible :

1° s'il est une personne physique, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;

2° s'il est une personne morale, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$.

Quiconque vend, loue, met à la disposition de quiconque contre valeur ou de quelque façon offre de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur un véhicule lourd qui n'est pas conforme à l'article 6 est passible de l'amende prévue au premier alinéa.

18. Le propriétaire d'un véhicule lourd qui permet l'enlèvement ou la modification d'un appareil ou d'un système antipollution contrairement aux dispositions de l'article 7 est passible :

1° s'il est une personne physique, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;

2° s'il est une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$.

Quiconque enlève ou modifie un tel appareil ou système antipollution contrairement aux dispositions de l'article 7 est passible de l'amende prévue au premier alinéa.

19. Quiconque installe un appareil ou un système antipollution de remplacement qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8 est passible :

1° s'il est une personne physique, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;

2° s'il est une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$.

20. Le propriétaire d'un véhicule lourd qui n'est pas conforme à l'article 10 est passible :

1° s'il est une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;

2° s'il est une personne morale, d'une amende de 200 \$ à 400 \$.

21. Le propriétaire d'un véhicule lourd qui ne se conforme pas aux exigences de l'article 11 est passible :

1° s'il est une personne physique, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;

2° s'il est une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$.

22. Les amendes prévues au présent chapitre sont portées au double pour toute récidive commise par le même défendeur, avec le même véhicule, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine plus forte est réclamée.

23. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2006, sauf les articles 17 à 22 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

45574

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2005, 14 décembre 2005

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3°, 4.1°, 7°, 8.5°, 8.7°, 8.8°, 11°, 11.2° et 12° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes sur les matières visées par ces dispositions, notamment sur les droits additionnels payables pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier, le droit de le mettre en circulation et pour conserver le droit de circuler;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 619.4 de ce code, le gouvernement peut déterminer, par règlement, la catégorie de véhicules routiers qui ont sept années ou moins dont la valeur est de plus de 40 000 \$ et pour laquelle est payable un droit additionnel qui correspond sur une base annuelle à 1 % de la valeur du véhicule excédant 40 000 \$, ainsi que les règles de calcul du droit additionnel et du nombre d'années d'un véhicule et celles de l'évaluation d'un véhicule, lesquelles peuvent référer pour déterminer sa valeur à un prix ou à une valeur fixé par un autre gouvernement, un organisme ou une autre personne qu'indique ce règlement.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 619.5 de ce code, le gouvernement peut établir, par règlement, la catégorie de véhicules routiers munis d'un moteur de la cylindrée qu'il détermine pour lesquels est payable un droit additionnel et fixer le montant de ce droit selon la cylindrée des véhicules ou en établir les règles de calcul;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102), le premier règlement édicté en vertu des articles 618, 619.4 et 619.5 du Code de la sécurité routière, visant à prévoir les modalités d'application du droit additionnel à l'égard de véhicules routiers munis d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1); ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à la date ou aux dates qui y sont fixées mais qui ne peuvent être antérieures au 1^{er} novembre 2004;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3^o, 4.1^o, 7^o, 8.5^o, 8.7^o, 8.8^o, 11^o, 11.2^o et 12^o, a. 619.4 et a. 619.5)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié à l'article 2:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après la définition d'« agriculteur », de la définition suivante:

« « année de modèle »: l'année utilisée par le fabricant d'un véhicule routier pour désigner un modèle de véhicule distinct, indépendamment de l'année civile de sa production, laquelle année de modèle est indiquée par un code dans le numéro d'identification du véhicule conformément à la Loi sur la sécurité automobile (L.C., 1993, c. 16); »;

2^o par le remplacement, de la définition de « véhicule commercial » par la suivante:

« « véhicule commercial »: un véhicule automobile qui appartient à une personne morale, autre qu'un camion, un autobus, un minibus ou un véhicule visé aux paragraphes 2^o à 11^o de l'article 102; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots « Le droit additionnel exigible pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation et le droit additionnel exigible pour conserver ce droit s'appliquent uniquement à » par les mots « La catégorie des véhicules routiers qui ont 7 années ou moins, dont la valeur est de plus de 40 000 \$ et à l'égard desquels est payable un droit additionnel comprend »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du présent article, l'âge de tout véhicule automobile est le nombre d'années écoulées à compter de l'année de modèle de celui-ci jusqu'à l'année civile en cours inclusivement et le véhicule dont l'année de modèle est concomitante ou postérieure à l'année civile en cours est considéré comme un véhicule de moins d'un an. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 909-2005 du 4 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5925). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.1.1.** La catégorie des véhicules routiers de forte cylindrée et à l'égard desquels est payable un droit additionnel comprend l'habitation motorisée, le véhicule commercial et le véhicule de promenade qui sont munis d'un moteur d'une cylindrée de 4 litres ou plus. Les cylindrées de 3,95 litres à 3,99 litres sont réputées des cylindrées de 4 litres.

Toutefois, la catégorie des véhicules routiers de forte cylindrée visée au premier alinéa ne comprend pas :

1^o le véhicule routier visé à l'article 98 ou 99;

2^o le véhicule routier appartenant à une personne visée à l'article 122 ou 123;

3^o le véhicule routier spécialement adapté pour le transport d'une personne qui se déplace en fauteuil roulant non pliable ou au moyen d'un triporteur ou d'un quadriporteur;

4^o le taxi;

5^o le véhicule de ferme;

6^o le véhicule routier utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec;

7^o le véhicule routier utilisé exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et qui n'est pas destiné à circuler sur les chemins publics;

8^o le véhicule routier de fabrication artisanale;

9^o le véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1995;

10^o le véhicule routier qui est utilisé exclusivement dans les gares, les ports et les aéroports. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7^o, des mots «s'il s'agit d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 6^o, des mots «s'il s'agit d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

«**18.2.** Pour le calcul du droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, la cylindrée du moteur est arrondie au décilitre le plus près et si elle est équidistante de deux décilitres, elle est arrondie au décilitre supérieur. ».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels».

11. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «droit additionnel» par les mots «droits additionnels».

12. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante «Toutefois, la cylindrée doit être fournie uniquement s'il s'agit d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur.».

13. L'article 55.1 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 61.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Outre les droits fixés à la présente section, si un véhicule automobile a 7 années ou moins et une valeur de plus de 40 000 \$, un droit additionnel est payable pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation. Ce droit» par les mots «À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1, le droit additionnel payable pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61.1, du suivant :

«**61.2.** À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel payable pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation se calcule en multipliant le droit

mensuel fixé à l'article 90.1.1 par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois qui précède le dernier mois correspondant à la prochaine date d'échéance d'un paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière. ».

16. L'article 67 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels» ;

2^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot «additionnel», des mots «payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1» ;

3^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1.1 par le nombre de mois complets, plus un, qui sont compris dans cette partie de la période de 12 mois qui n'est pas visée par la renonciation. ».

17. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le droit additionnel prévu à l'article 142.1» par les mots «les droits additionnels prévus aux articles 142.1 et 142.2».

18. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «du droit additionnel prévu à l'article 142.1» par les mots «des droits additionnels prévus aux articles 142.1 et 142.2».

19. L'article 72 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels» ;

2^o par l'insertion, dans le sixième alinéa et après le mot «additionnel», des mots «payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1» ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 se calcule en

multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1.1 par le nombre de mois complets, plus un, qui sont compris dans cette partie de la période de 12 mois qui précède l'annulation de l'immatriculation. Si ce droit est payé lors de l'obtention de la nouvelle immatriculation, la personne qui en fait la demande doit payer en plus le droit additionnel prévu à l'article 61.2. ».

20. L'article 73 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels» ;

2^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot «additionnel», des mots «payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1» ;

3^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1.1 par le nombre de mois complets, plus un, qui sont compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement du droit. ».

21. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels» ;

2^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot «additionnel», des mots «payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1» ;

3^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1.1 par le nombre de mois complets, plus un, qui sont compris dans cette partie de la période de 12 mois. ».

22. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels» ;

2^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot « additionnel », des mots « payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 »;

3^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1.1 par le nombre de mois complets, plus un, qui sont compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement du droit. ».

23. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le droit additionnel » par les mots « les droits additionnels »;

2^o par l'insertion, dans le sixième alinéa et après le mot « additionnel », des mots « payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1.1 par le nombre de mois complets, plus un, qui sont compris dans cette partie de la période de 12 mois qui précède l'annulation de l'immatriculation. Si ce droit est payé lors de l'obtention d'une immatriculation, la personne qui en fait la demande doit alors payer en plus le droit prévu à l'article 61.2. ».

24. L'article 77 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le droit additionnel » par les mots « les droits additionnels »;

2^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot « additionnel », des mots « payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 »;

3^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 se calcule en

multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1.1 par le nombre de mois complets, plus un, qui sont compris dans cette partie de la période de 12 mois. ».

25. L'article 90.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « Le » par les mots « À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1, le ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90.1, du suivant :

« **90.1.1.** À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel mensuel s'obtient en divisant par 12 le droit fixé à l'article 142.2 selon la cylindrée du véhicule. ».

27. Le titre de la section XII du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DROITS ADDITIONNELS PAYABLES POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER ».

28. L'article 142.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Outre les droits fixés au présent chapitre, si un véhicule automobile a 7 années ou moins et une valeur de plus de 40 000 \$, un droit additionnel annuel est payable pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule. Ce droit » par les mots « À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1, le droit additionnel annuel payable pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 142.1, du suivant :

« **142.2.** À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel annuel payable pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule est celui apparaissant en regard de la cylindrée du moteur de ce véhicule :

Cylindrée du moteur en litres	Droit additionnel annuel
4	30 \$
4,1	40 \$
4,2	50 \$
4,3	60 \$
4,4	70 \$

Cylindrée du moteur en litres	Droit additionnel annuel
4,5	80 \$
4,6	90 \$
4,7	100 \$
4,8	110 \$
4,9	120 \$
5	130 \$
5,1	140 \$
5,2 et plus	150 \$

».

30. L'article 162 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du droit additionnel » par les mots « des droits additionnels ».

31. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du droit additionnel » par les mots « des droits additionnels ».

32. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du droit additionnel » par les mots « des droits additionnels ».

33. L'article 170.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « du droit additionnel », des mots « à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 » ;

2^o par le remplacement des mots « véhicule automobile » par les mots « véhicule routier ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 170.1, du suivant :

« **170.2.** Le remboursement du droit additionnel à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 s'établit en multipliant le droit mensuel additionnel applicable au véhicule routier concerné par le nombre de mois complets à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'évènement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le droit additionnel avait été payé. ».

35. L'article 179 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du droit additionnel » par les mots « des droits additionnels ».

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} novembre 2004, à l'exception des articles 14 à 18 et 22 à 24 qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

45572

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2005, 14 décembre 2005

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, prévoir la méthode de calculer le revenu net d'une victime et le montant équivalent à l'impôt sur le revenu ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi a été approuvé par le décret numéro 1923-89 du 13 décembre 1989 ;

ATTENDU QUE, à la séance du conseil d'administration tenue le 25 novembre 2005, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de cette loi, un règlement pris par la Société est soumis à l'approbation du gouvernement ;